

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°2316573/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. S. et Mme EL K.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme X
Mme Y
M. Z
Juges des référés

Le juge des référés
statuant dans les conditions prévues
au troisième alinéa de l'article L. 511-1 du code de
justice administrative

Ordonnance du 15 juillet 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 juillet 2023 et un mémoire complémentaire enregistré le 15 juillet 2023, M. H. S. et Mme Sa. El K. , représentés par Me Crusoé et Me Simon, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté n°2023-00848 du préfet de police de Paris en date du 13 juillet 2023 portant interdiction de la manifestation déclarée par M. Homar S. Mme Sami El K. et la coordination nationale contre les violences policières devant se tenir le 15 juillet 2023 de 15h30 à 21h00 entre la place de la République et la place de la Nation, avec un rassemblement à 14h place de la République ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lever, sans délai, tout obstacle qui serait de nature à empêcher la tenue de cette manifestation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'urgence est établie dès lors que l'arrêté contesté prévoit l'interdiction de tenir la manifestation du 15 juillet 2023 ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit au regard du cadre posé par l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure en tant que cette mesure répond à la consigne qui a été faite aux préfets par le ministre de l'intérieur d'interdire « *toute manifestation en lien avec les violences urbaines* » ce qui révèle l'existence d'une interdiction générale et absolue ;
- cette mesure d'interdiction n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée ; ainsi la circonstance alléguée qu'une manifestation interdite ait pu se tenir il y a peu ne caractérise pas l'existence de troubles à l'ordre public au sens de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure ; si elle est également motivée par les « débordements constatés à Paris lors du rassemblement en mémoire à M. Traore et aux violences commises contre les dépositaires de

l'ordre public », le préfet de police dans son propre communiqué du 8 juillet 2023 reconnaît que cette marche n'a pas donné lieu à des heurts ; la circonstance que l'appel à manifester ait été relayé sur les réseaux sociaux ne justifie pas le risque de troubles à l'ordre public et la circonstance que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ait validé une interdiction de manifestation prononcée par le préfet du Val-d'Oise, dans les communes semi-rurales de Beaumont-sur-Oise et de Persan ne peut pas davantage être retenue ; en outre, si, dans le cadre de son avis, le préfet de police évoque le fait que la France "a connu plusieurs jours de violences urbaines qui ont conduit à de nombreuses dégradations et exactions contre les personnes et les biens", il admet que "cette situation s'est améliorée ces derniers jours" ; la circonstance que la manifestation se tiendrait au lendemain de la fête nationale n'est d'aucun effet puisque seule cette journée du 14 juillet justifie une mobilisation particulière des effectifs policiers ; par ailleurs, il est prévu l'organisation d'un service d'ordre interne de 100 personnes et il a été convenu, lors d'une conversation téléphonique en date du 12 juillet 2023, l'avancement de la fin de la marche à 19h30 au lieu de 20h30 ; enfin, la manifestation n'est pas en lien direct avec les violences urbaines tel qu'allégué par le préfet de police dès lors qu'elle s'inscrit dans un débat d'intérêt général sur la question des violences policières, englobant les techniques de maintien de l'ordre, ou encore la question judiciaire de leur reconnaissance ; contrairement à ce qu'indique le préfet de police il n'est pas prévu que le comité Justice et Vérité pour Adama soit présent ;

- cet arrêté porte ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté de réunion et de manifestation et à la liberté d'expression collective des idées et des opinions.

Par un mémoire en intervention enregistré le 15 juillet 2023, l'Union syndicale solidaires, le syndicat des avocats de France, le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s et l'association Amnesty International France, représentés par Me Crusoé et Me Simon, demandent au tribunal d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté susvisé du 13 juillet 2023 et d'enjoindre au préfet de police de lever, sans délai, tout obstacle qui serait de nature à empêcher la tenue de cette manifestation.

Par un mémoire en intervention enregistré le 15 juillet 2023, la Ligue des droits de l'Homme représentés par Me Crusoé, Me Simon et Me Alimi, demande au tribunal d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté susvisé du 13 juillet 2023 et d'enjoindre au préfet de police de lever, sans délai, tout obstacle qui serait de nature à empêcher la tenue de cette manifestation.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 juillet 2023, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir :

- que l'urgence n'est pas établie alors qu'il y a urgence à maintenir l'interdiction contestée ;
- qu'il n'est pas établi qu'un accord de principe ait été donné par la préfecture ;
- que le moyen tiré d'une erreur de droit doit être écarté ;
- que la mesure contestée est nécessaire au regard de l'existence de risques à l'ordre public en particulier en raison de l'affluence attendue ; elle est également proportionnée ;
- que dès lors, il n'est porté aucune atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné Mme X, Mme Y et M. Z pour statuer sur la demande de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue, le 15 juillet à 10h, en présence de Mme B, greffière d'audience, Mme X a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Crusoé et Me Simon pour M. Homar S. et Mme Samia El K. , l'Union syndicale solidaires, le syndicat des avocats de France, le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s et l'association Amnesty International France ;
- les observations de Me Brunisso, pour la Ligue des Droits de l'Homme ;
- et les observations de M. Trebuchet et M. Siniscalchi pour le préfet de police.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M S. et Mme El K. demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté n°2023-00848 du préfet de police de Paris en date du 13 juillet 2023 portant interdiction de la manifestation déclarée par eux et la coordination nationale contre les violences policières pour le 15 juillet 2023 de 15h30 à 21h00 entre la place de la République et la place de la Nation, avec un rassemblement à 14h place de la République.

Sur les interventions :

2. La Ligue des droits de l'Homme, l'Union syndicale solidaires, le syndicat des avocats de France, le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s et l'association Amnesty International justifient, eu égard à la nature du litige, et compte tenu de leur objet social, d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la requête de M S. et Mme El K. . Leurs interventions sont, par suite, recevables.

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative:

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...) ».

En ce qui concerne la condition de l'urgence :

4. Eu égard à la proximité de la date de la manifestation interdite, la condition d'urgence, au demeurant non contestée, est remplie.

En ce qui concerne la condition de l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

5. Il incombe au préfet de police, en vertu des dispositions de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre à Paris. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-4 de ce code : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu (...)* ».

6. La liberté d'expression et de communication, garantie par la Constitution et par les articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Son exercice, notamment par la liberté de manifester ou de se réunir, est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect d'autres droits et libertés constituant également des libertés fondamentales au sens de cet article. Il doit cependant être concilié avec les exigences qui s'attachent à l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

7. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public.

8. Pour interdire par l'arrêté n°2023-00848 la manifestation déclarée par M. Homar S. et Mme Samia El K. et la coordination nationale contre les violences policières prévue pour le 15 juillet 2023 de 15h30 à 21h00 entre la place de la République et la place de la Nation, avec un rassemblement à 14h place de la République, le préfet de police a retenu que cette manifestation s'inscrit une semaine après l'interdiction dans le Val d'Oise puis à Paris de la marche en mémoire à Adama Traoré, dans le prolongement de cette dernière afin de dénoncer les violences policières, le racisme et la gestion gouvernementale des émeutes à la suite de la mort du jeune Nahel à Nanterre. Il rappelle que le territoire national a été durement touché par plusieurs jours de violences urbaines intenses en continu et que ces violences ont conduit à de multiples exactions visant notamment les dépositaires de l'ordre public et des biens publics et privés qui ont été dégradés causant de lourds préjudices. Il souligne que si ces derniers jours se sont traduits par une accalmie, le caractère extrêmement récent de ces violences ne permet pas de présumer que tout trouble à l'ordre public a disparu et que le contexte de Fête Nationale suscite de nombreuses inquiétudes sur une résurgence des violences urbaines et conduit à la prise de mesures particulières de mobilisation massive des forces de l'ordre. Il en conclut que, eu égard au court délai qui s'est écoulé depuis les émeutes urbaines et aux débordements constatés à Paris lors du rassemblement en mémoire à Adama Traoré et aux violences alors commises contre les dépositaires de l'ordre public, de l'instrumentalisation à laquelle cette marche a donné lieu pour

porter un message d'un « Etat français raciste et d'une police violente », la manifestation déclarée pour le 15 juillet doit être regardée comme ayant un lien direct avec la marche précitée et est de nature à faire peser un risque manifeste de troubles graves à l'ordre public d'autant plus fort que l'appel à manifester est relayé par les réseaux sociaux et que plusieurs collectifs dénonçant les violences policières et notamment le Comité Adama se sont joint à cet appel à manifester.

9. En premier lieu, les requérants font valoir que la décision attaquée est entachée d'erreur de droit au regard du cadre posé par l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure dès lors que cette mesure répond à la consigne donnée aux préfets par le ministre de l'intérieur d'interdire toute manifestation en lien avec les violences urbaines ce qui révèle l'existence d'une interdiction générale et absolue. Toutefois, en l'espèce, le préfet de police auquel il appartient d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles s'est fondé sur la situation particulière née des émeutes et violences urbaines récentes qui ont fait suite au décès de Nahel M. et qui se sont traduites par des atteintes aux biens d'une particulière gravité ainsi que sur les risques à l'ordre public que pouvait entraîner, dans ce contexte, un appel à manifester contre les violences policières. Il a ainsi procédé à une appréciation concrète du contexte social, de la nature de la manifestation et des risques à l'ordre public en résultant et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

10. En deuxième lieu, les requérants font valoir que cette mesure d'interdiction n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée. Il résulte de l'instruction et en particulier des écritures des requérants que la manifestation en litige déclarée par M. Homar S. et Mme Samia El K. et portée par la Coordination nationale contre les violences policières a pour objet de dénoncer les violences policières et faire entendre la voix de la coordination des comités qui œuvrent pour alerter et sensibiliser sur le danger des techniques de maintien de l'ordre et sur les comportements arbitraires et parfois meurtriers dans la police. Cette manifestation est par ailleurs soutenue par de nombreux syndicats, associations, collectifs et organisations politiques qui ont appelé à une nouvelle mobilisation large contre les violences policières. Ainsi selon la déclaration des organisateurs 10 000 personnes sont attendues. Par ailleurs, il résulte des débats à l'audience et en particulier des déclarations, non contestées, du représentant de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police que si 10 000 policiers ont été mobilisés dans l'agglomération parisienne pour assurer la sécurité publique et prévenir les débordements liés aux célébrations du 14 Juillet, ce dispositif a été levé le 15 juillet au matin et qu'en raison d'autres événements devant également être sécurisés, seules cinq unités de forces mobiles représentant 300 agents seront disponibles dans la capitale pour assurer la sécurité de cette manifestation qui est susceptible d'être importante et qui doit se dérouler de 15h30 à 21h00.

11. Dans ces conditions, eu égard au caractère très récent des graves émeutes qui ont fait suite au décès de Nahel M. et même si à la date de l'arrêté attaqué, les violences avaient notablement diminué sur l'ensemble du territoire national, à l'objet de la manifestation en cause, lié aux violences policières et qui est susceptible de provoquer de nouveaux troubles à l'ordre public, à la disponibilité réduite des forces de l'ordre qui ont été fortement mobilisées depuis le 27 juin 2023 et également ces derniers jours pour sécuriser la période du 14 Juillet, le préfet de police en interdisant la manifestation déclarée contre les violences policières prévue pour le 15 juillet 2023 de 15h30 à 21h00 entre la place de la République et la place de la Nation a porté une atteinte aux libertés fondamentales invoquées par les requérants et, en particulier, à la liberté de manifester qui n'est pas manifestement illégale alors que cette mesure apparaît comme étant la seule pouvant être prise dans ces circonstances.

12. Il résulte de ce qui précède que M. Homar S. et Mme Samia El K. ne sont pas fondés à prétendre à la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué du préfet de police.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Les interventions de l'Union syndicale solidaires, du syndicat des avocats de France, du Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s, de l'association Amnesty International France et de la Ligue des droits de l'Homme sont admises.

Article 2 : La requête de M. Homar S. et Mme Samia El K. est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Homar S. , à Mme Samia El K. à l'Union syndicale solidaires, au syndicat des avocats de France, au Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s, à l'association Amnesty International France, à la Ligue des droits de l'Homme et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie sera adressée au préfet de police.

Ordonnance rendue en audience publique le 15 juillet 2023.

Les juges des référés,

Signé

Mme X

Signé

Mme Y

Signé

M. Z

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision